



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

**Mandat** Mutter Christa / Schneuwly André / Moussa Elias /  
Steiert Thierry / Ducotterd Christian / Garghentini Python Giovanna/  
Mäder-Brülhart Bernadette / Pasquier Nicolas / Ballmer Mirjam / Perler Urs

**2018-GC-151**

### **Contrat-type de travail (CTT) pour le personnel du commerce de détail**

#### **I. Résumé du mandat**

Par mandat déposé et développé le 11 octobre 2018, les députés cités en tête de la présente réponse demandent au Conseil d'Etat d'édicter un contrat-type de travail (CTT) pour le personnel du commerce de détail. Ils précisent que le contrat-type devra régler au minimum la durée du temps de travail avec les exceptions, le salaire minimum pour les différentes catégories de personnel, les vacances, les assurances obligatoires, les conditions spéciales pour les employé-e-es en dessous de 20 ans ou en dessus de 50-55 ans.

Ils ajoutent encore que le Conseil d'Etat peut agir rapidement en s'inspirant des CTT existants dans les deux langues et en vigueur, par exemple dans les cantons de Berne, Bâle-Ville, Valais ou Genève.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat s'est toujours engagé vis-à-vis des partenaires sociaux afin que leurs discussions aboutissent à la création d'une convention collective de travail (CCT) dans le secteur du commerce de détail. Car, tout comme les députés auteurs du mandat, il reconnaît qu'une CCT est préférable à un CTT qui serait imposé, même après consultation, aux deux parties. A cela s'ajoute d'autant plus le fait qu'il est très facile de déroger à un CTT, même sans accord écrit.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat a assumé son rôle de surveillance du marché du travail par le biais de la Commission cantonale pour l'emploi et le marché du travail (CEMT). En effet, en vertu de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1), la CEMT a désigné plusieurs fois la branche du commerce de détail comme étant une branche à observation renforcée. Les inspecteurs de la surveillance du marché du travail du Service public de l'emploi (SPE) ont régulièrement contrôlé des commerces sans qu'il soit constaté des situations de sous-enchère salariale ou sociale. Il est à mentionner qu'un salaire minimum obligatoire dans un CTT ne peut être imposé, pour une durée limitée d'ailleurs, qu'en présence d'une sous-enchère salariale abusive et répétée (Code des obligations ; CO ; RS 220 ; art. 360a).

Comme mentionné dans le message 2018-DSJ-116 du 28 juin 2018, accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce, le Conseil d'Etat entend continuer à jouer le rôle de « facilitateur » dans le cadre des discussions entre les représentants des partenaires sociaux du commerce de détail. Plusieurs séances réunissant des représentants tant des travailleurs que des

employeurs ont déjà eu lieu sous l'égide de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ). Ces discussions ont permis aux différents intervenants d'exprimer leur point de vue et de mesurer la nécessité de poursuivre les débats sur le sujet. Une séance de travail s'est déjà tenue en janvier 2019 et sera suivie d'une nouvelle rencontre en février. Les négociations en vue de l'adoption d'une CCT sont donc en cours.

Tout comme les partenaires sociaux qui démontrent leur volonté d'aboutir à une solution concertée entre les parties, les uns en faisant bénéficier les participants de leurs expériences et les autres en représentant les intérêts de leur association, le Conseil d'Etat espère la mise sous toit prochaine d'une CCT dans le commerce de détail.

Afin de reconnaître les efforts consentis ces derniers mois par les acteurs de la branche et de ne pas prêter les démarches en cours pour la conclusion d'une CCT, le Conseil d'Etat propose ainsi de refuser le présent mandat. Il va sans dire, comme déjà mentionné plus haut, qu'il continuera de s'engager, par le biais de sa délégation aux discussions, en vue de la conclusion d'une CCT dans le commerce de détail.

*12 février 2019*